

## Arrêté du Gouvernement de la Communauté française reconnaissant à la commune de Jalhay un sceau et un drapeau

A.Gt 10-12-2014

M.B. 24-02-2015

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 juillet 1985 instituant le Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française de Belgique et fixant le drapeau, le sceau et les armoiries des villes et des communes, l'article 5 modifié par les décrets du 10 avril 2003 et du 23 juin 2006;

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1980 autorisant la Commune de Jalhay à faire usage d'armoiries particulières;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 août 1988 fixant la procédure de reconnaissance des armoiries, sceaux et drapeaux des villes et communes, modifié par l'arrêté du 26 février 1991;

Vu l'avis du Conseil d'héraldique et de vexillologie, donné le 5 septembre 2014;

Considérant l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion de communes et modification de leurs limites, ratifié par la loi du 30 décembre 1975, en vertu duquel les communes de Sart et de Jalhay ont été fusionnées en une nouvelle commune du nom de Jalhay;

Considérant la délibération du conseil communal du 27 octobre 2014, par laquelle la commune de Jalhay sollicite la reconnaissance, d'un sceau et d'un drapeau rappelant les liens historiques ayant uni la plupart des composantes de l'entité communale;

Considérant l'avis positif du Conseil d'héraldique et de vexillologie, auquel il convient de se rallier;

Sur proposition de la Ministre de la Culture;

Après délibération,

Arrête :

**Article unique.** - La commune de Jalhay est autorisée à faire usage du sceau et du drapeau décrits ci-après.

Le sceau reproduit l'écu des armoiries particulières concédées à la commune de Jalhay par l'arrêté royal du 16 octobre 1980 à savoir : parti : au 1 de sable à la bande d'argent accompagnée de deux étoiles à six rais d'or ; au 2 d'argent à un perron formé d'une colonne posée sur trois degrés et sommée d'une pomme de pin surmontée d'une croix, le tout d'azur et posé sur une terrasse au naturel, chargée de cinq feux de sartage de gueules posés 3 et 2. Il porte en outre, au dessus, la légende «Commune de Jalhay» et, en dessous, «Communauté française», selon le modèle figurant en annexe 1.

Le drapeau est constitué de trois laizes transversales noire, blanche et bleue, la laize blanche deux fois aussi large que les deux autres et chargée d'un perron bleu, selon le modèle figurant en annexe 2.

Bruxelles, le 10 décembre 2014.

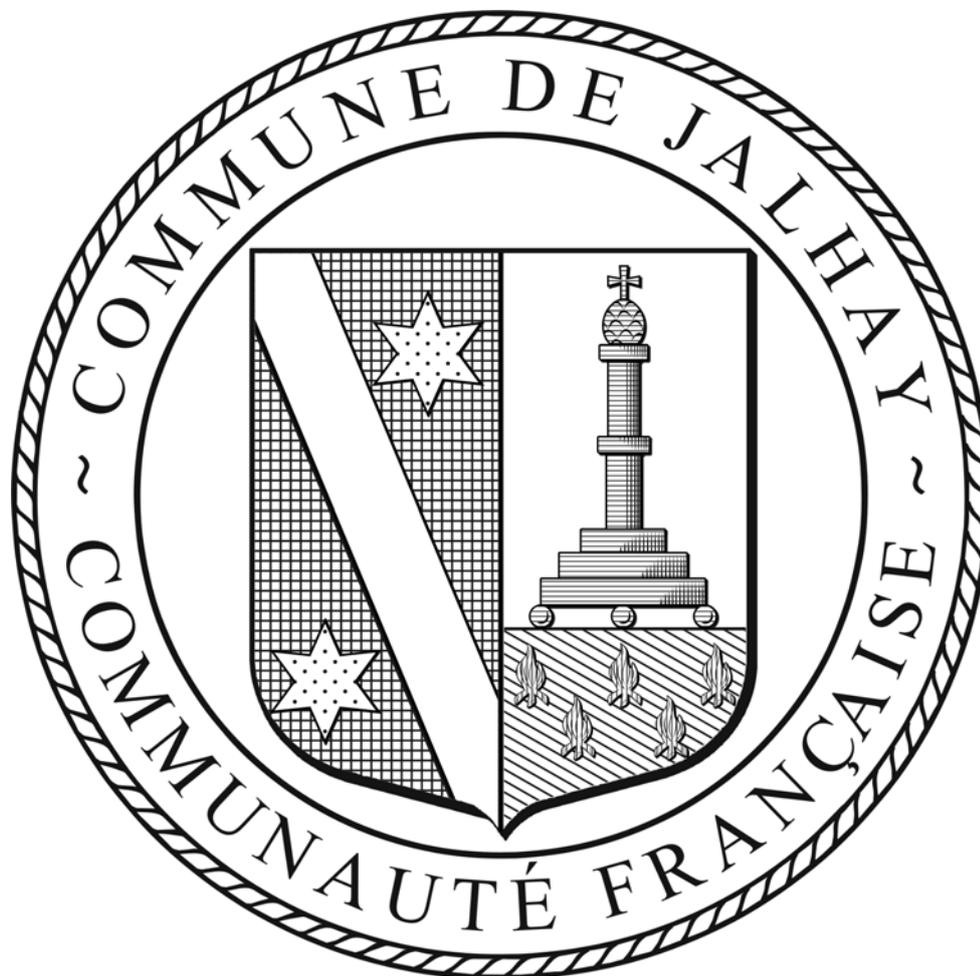


---

Pour le Gouvernement,  
Le Ministre Président,  
R. DEMOTTE  
La Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,  
Mme J. MILQUET



**Annexe 1<sup>re</sup> à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
reconnaissant à la commune de JALHAY un sceau et un drapeau**



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 décembre 2014 reconnaissant à la commune de Jalhay un sceau et un drapeau.

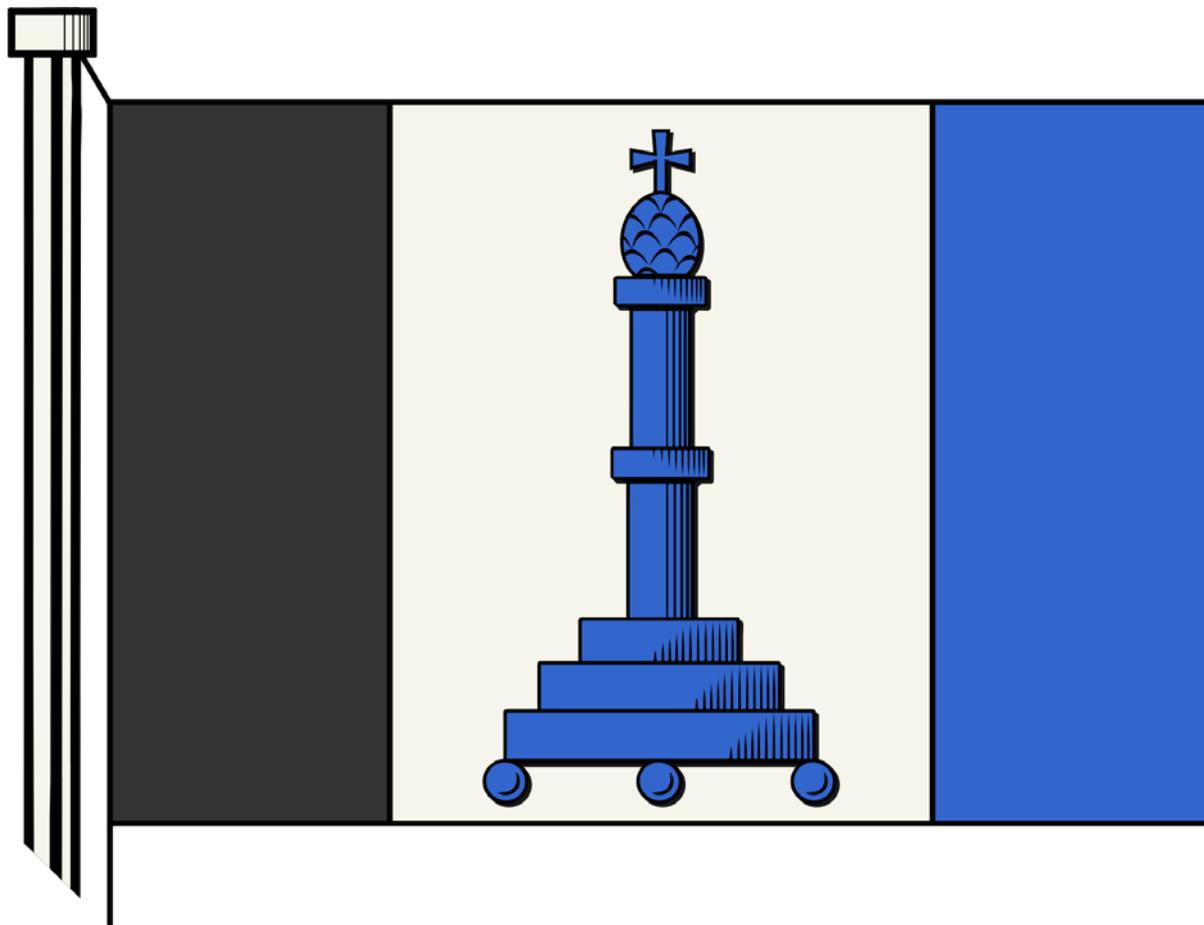
Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Mme J. MILQUET

**Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
reconnaissant à la commune de JALHAY un sceau et un drapeau**



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 décembre 2014 reconnaissant à la commune de Jalhay un sceau et un drapeau.

Le Ministre-Président,

**R. DEMOTTE**

La Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

**Mme J. MILQUET**